Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Numéro de dossier	Lotissement transporteur
Date de réalisation	15/10/2026

Localisation du bien	rue d'arles 69007 LYON
Section cadastrale	000 CM 70, 000 CM 88, 000 CM 72, 000 CM 71, 000 CM 53
Altitude	163.81m
Données GPS	Latitude 45.712355 - Longitude 4.837112

Désignation du bailleur	CNR
Désignation du locataire	

** Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE** soient exactes.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : **Zone 2 - Faible**		**EXPOSÉ**	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
	Immeuble situé dans l'Obligation Légale de Débroussaillement		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 02/03/2009	**EXPOSÉ**	Voir prescriptions (1)
PPRn	Inondation par remontées de nappes naturelles	Approuvé le 02/03/2009	**EXPOSÉ**	Voir prescriptions (1)
PPRt	Effet de Surpression	Approuvé le 19/10/2016	**EXPOSÉ**	Voir prescriptions (1)
PPRt	Effet de Surpression	Prescrit le 27/12/2019	**EXPOSÉ**	-
PPRt	Effet Thermique	Approuvé le 19/10/2016	**EXPOSÉ**	Voir prescriptions (1)
PPRt	Effet Thermique	Prescrit le 27/12/2019	**EXPOSÉ**	-
PPRt	Effet Toxique	Approuvé le 19/10/2016	**EXPOSÉ**	Voir prescriptions (1)
PPRt	Effet Toxique	Prescrit le 27/12/2019	**EXPOSÉ**	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (2)	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026	Informatif (2)	EXPOSÉ	-

*(1) **Information Propriétaire** : **Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux.***
*Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si **"OUI"** ou **"NON"** les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés.*
(Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

*(2) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement, de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme et du Titre III du livre 1er du Code Forestier

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction règlementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 69-2025-05-26-00001 du 26/05/2025 mis à jour le

Adresse de l'immeuble
rue d'arles
69007 LYON

Cadastre
000 CM 70, 000 CM 88, 000 CM 72, 000 CM 71, 000 CM 53

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS** [1] **oui** ☑ **non** ☐
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☑ date 02/03/2009

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**

inondation ☑ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☑ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☑ **non** ☐

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS** [3] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES** [5] **oui** ☑ **non** ☐
prescrit ☑ **approuvé** ☑ date 27/12/2019

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de presctiption sont liés à :

effet toxique ☑ **effet thermique** ☑ **effet de surpression** ☑ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☑ **non** ☐

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe au contrat de location **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1 très faible ☐ **zone 2** faible ☑ **zone 3** modérée ☐ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** ☐ **non** ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) **NC*** ☐ **oui** ☐ **non** ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Information relative aux obligations légales de débroussaillement (OLD)

> Le terrain est situé à l'intérieur du zonage informatif des obligations légales de débroussaillement — oui ☐ non ☑

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2026-95 du 13 février 2026 — oui ☐ non ☑

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. — NC* ☐ oui ☐ non ☑

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐ > compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? — oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? — oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T — oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche d'information sur le risque Sismique, Liste des arrêtés portant connaissance de l'état de Catastrophes Naturelles.

Bailleur - Locataire

Bailleur	CNR		
Locataire			
Date	15/10/2026	**Fin de validité**	15/04/2027

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement du contrat de bail.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.ere-pro.com
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Rhône
Adresse de l'immeuble : rue d'arles 69007 LYON
En date du : 15/10/2026

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982	☐
Poids de la neige - chutes de neige	26/11/1982	28/11/1982	15/12/1982	22/12/1982	☐
Inondations et coulées de boue	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	☐
Inondations et glissements de terrain	01/04/1983	30/04/1983	21/06/1983	24/06/1983	☐
Inondations et glissements de terrain	01/05/1983	31/05/1983	21/06/1963	24/06/1983	☐
Inondations et coulées de boue	16/05/1983	18/05/1983	21/06/1983	24/06/1983	☐
Inondations et coulées de boue	29/07/1990	29/07/1990	04/12/1990	15/12/1990	☐
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	19/10/1993	24/10/1993	☐
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	17/06/1996	09/07/1996	☐
Inondations et coulées de boue	05/10/1993	10/10/1993	02/02/1994	18/02/1994	☐
Inondations et coulées de boue	10/10/1993	10/10/1993	18/07/1995	03/08/1995	☐
Inondations et coulées de boue	18/10/1993	18/10/1993	27/05/1994	10/06/1994	☐
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	06/06/1994	25/06/1994	☐
Inondations et coulées de boue	07/01/1994	21/01/1994	08/09/1994	25/09/1994	☐
Inondations et coulées de boue	07/09/1995	07/09/1995	08/01/1996	28/01/1996	☐
Inondations et coulées de boue	22/10/1999	24/10/1999	07/02/2000	26/02/2000	☐
Inondations et coulées de boue	10/06/2000	10/06/2000	03/08/2000	23/08/2000	☐
Inondations par remontées de nappe phréatique	18/03/2001	28/03/2001	23/01/2002	09/02/2002	☐
Inondations et coulées de boue	20/03/2001	23/03/2001	27/04/2001	28/04/2001	☐
Mouvements de terrain	17/04/2005	18/04/2005	06/10/2005	14/10/2005	☐
Inondations et coulées de boue	06/08/2007	06/08/2007	10/01/2008	13/01/2008	☐
Inondations et coulées de boue	03/06/2023	03/06/2023	18/01/2024	30/01/2024	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Bailleur : CNR

Locataire :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Rhône **Commune :** LYON	**Bases de données :** IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab
Parcelles : 000 CM 70, 000 CM 88, 000 CM 72, 000 CM 71, 000 CM 53	

Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Rhône	**Commune :** LYON
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible	

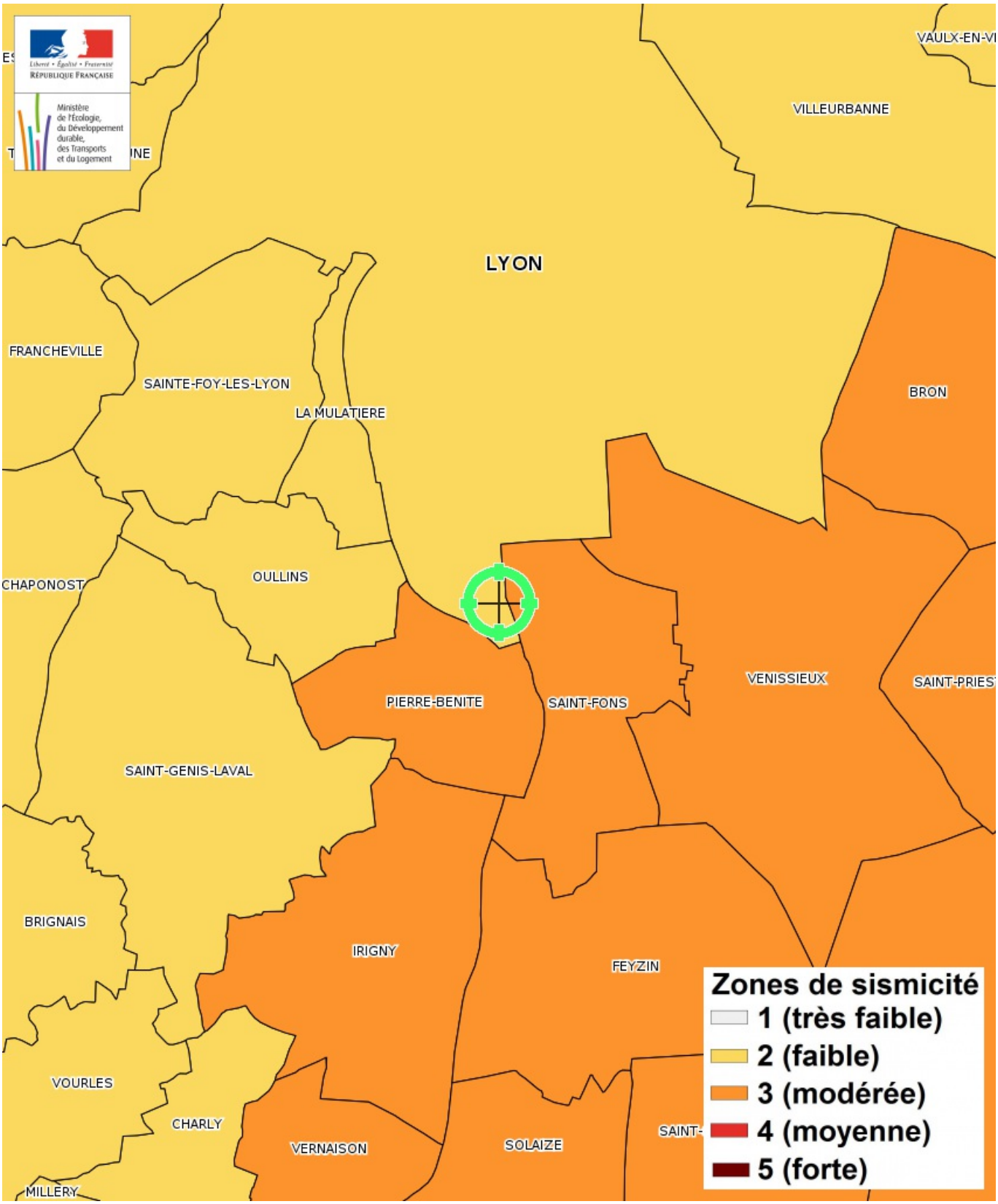

Carte

Multirisques

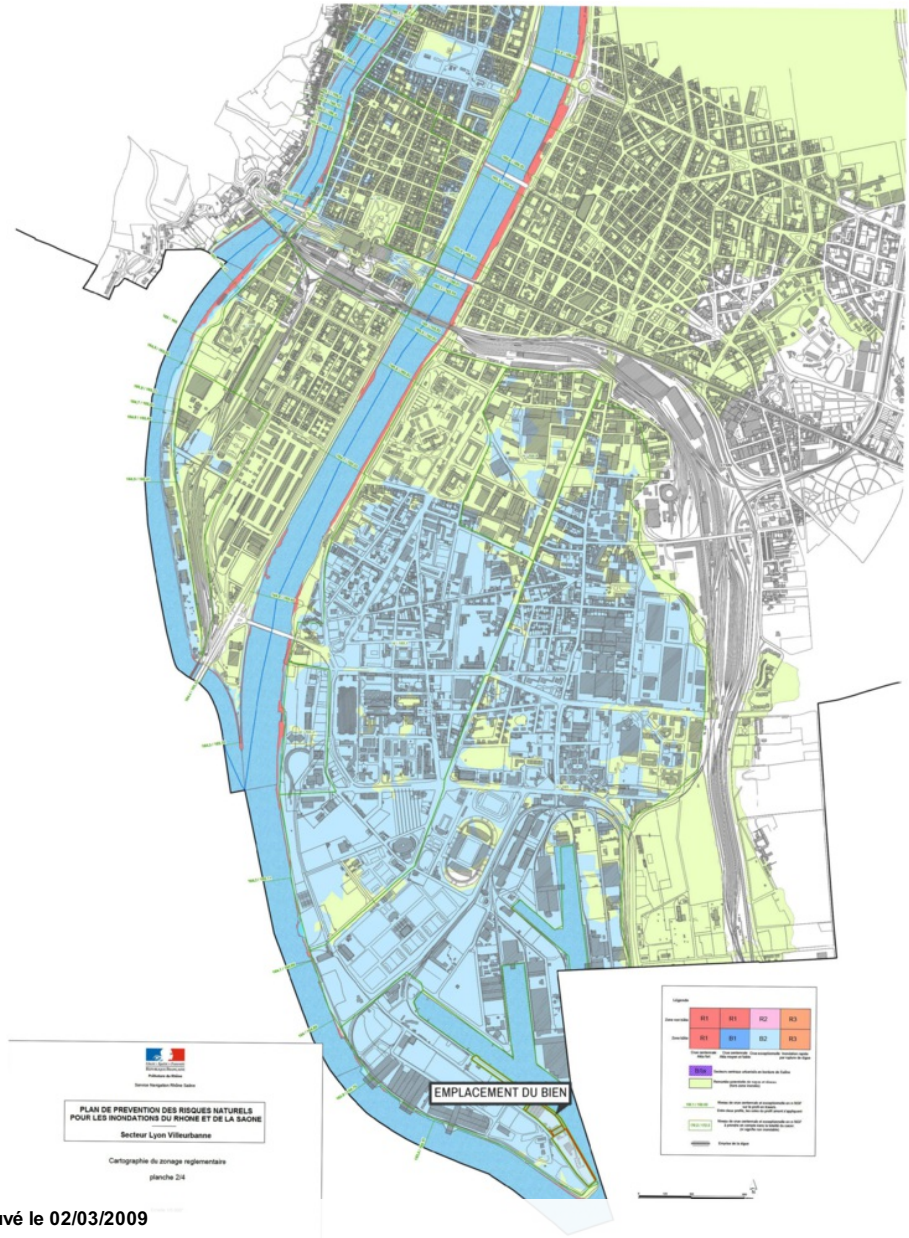

Inondation par crue Approuvé le 02/03/2009 **EXPOSÉ**

Inondation par remontées de nappes naturelles Approuvé le 02/03/2009 **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

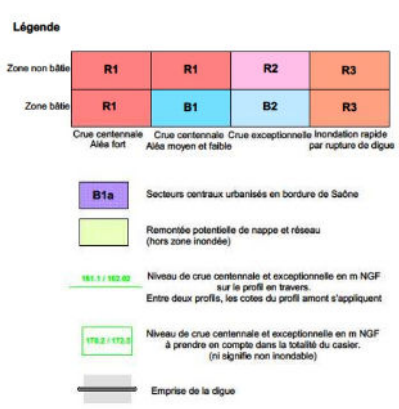

Carte

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements

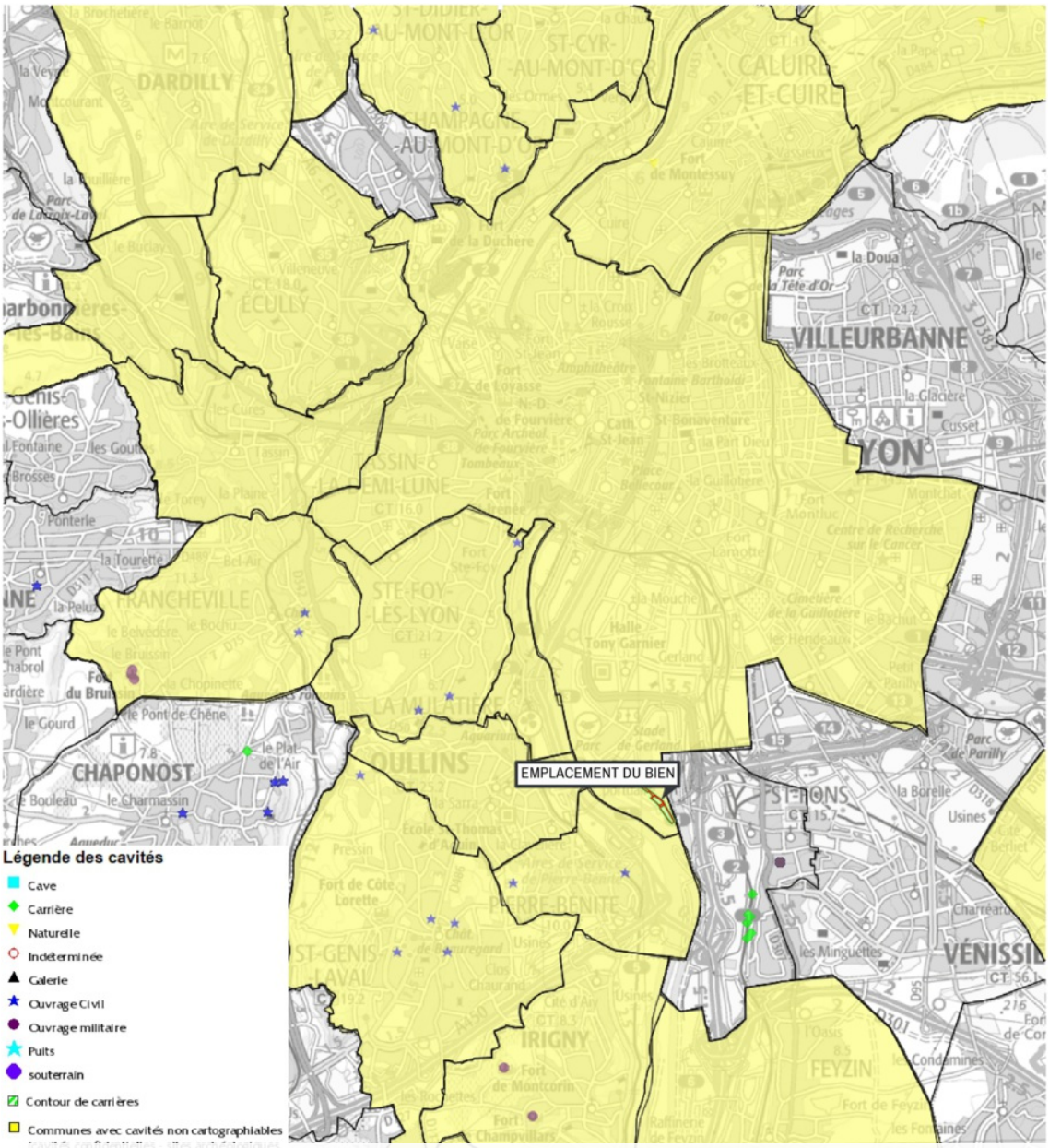

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

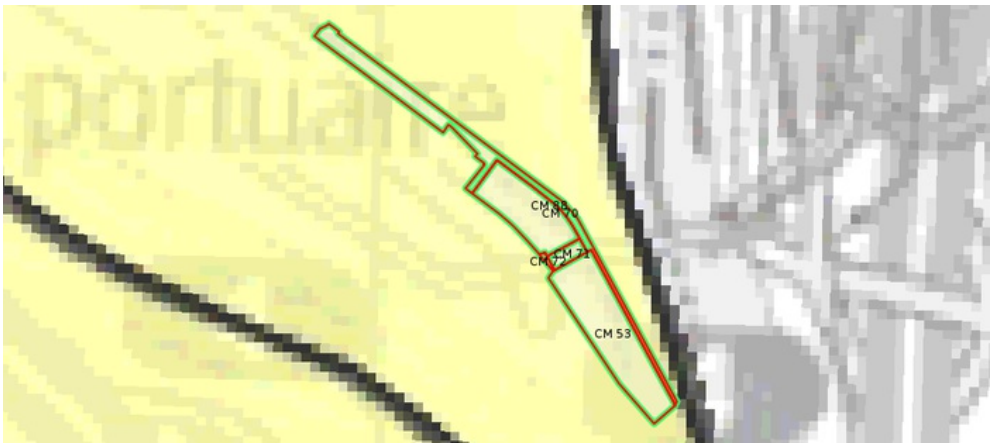

Légende des cavités

- Cave
- Carrière
- Naturelle
- Indéterminée
- Galerie
- Ouvrage Civil
- Ouvrage militaire
- Puits
- souterrain
- Contour de carrières
- Communes avec cavités non cartographiables (cavités confidentielles - sites archéologiques, sites protégés - cavités mal localisées)

Carte

Mouvement de terrain

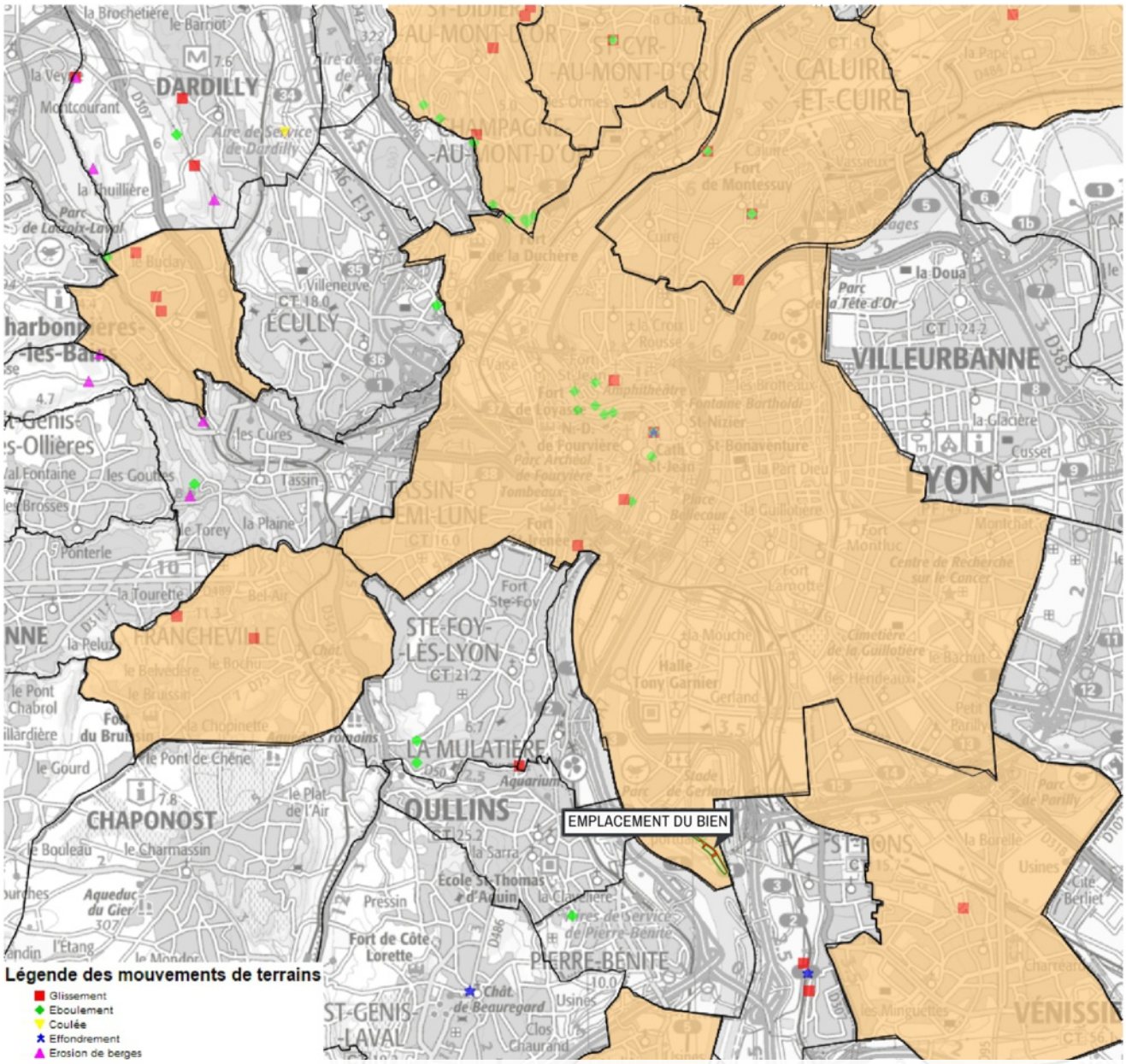

Mouvement de terrain Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

Légende des mouvements de terrains

- Glissement
- Eboulement
- Coulée
- Effondrement
- Erosion de berges
- Communes avec mouvements non localisés

Carte

Multirisques

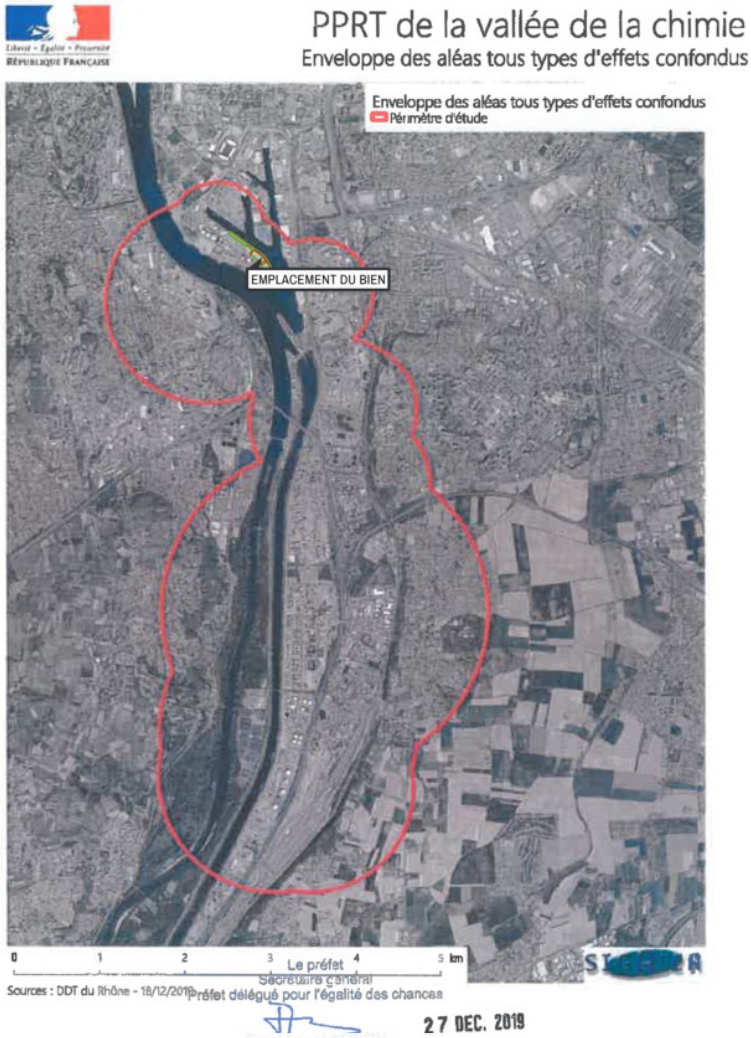

Effet de Surpression Prescrit le 27/12/2019	**EXPOSÉ**
Effet Thermique Prescrit le 27/12/2019	**EXPOSÉ**
Effet Toxique Prescrit le 27/12/2019	**EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

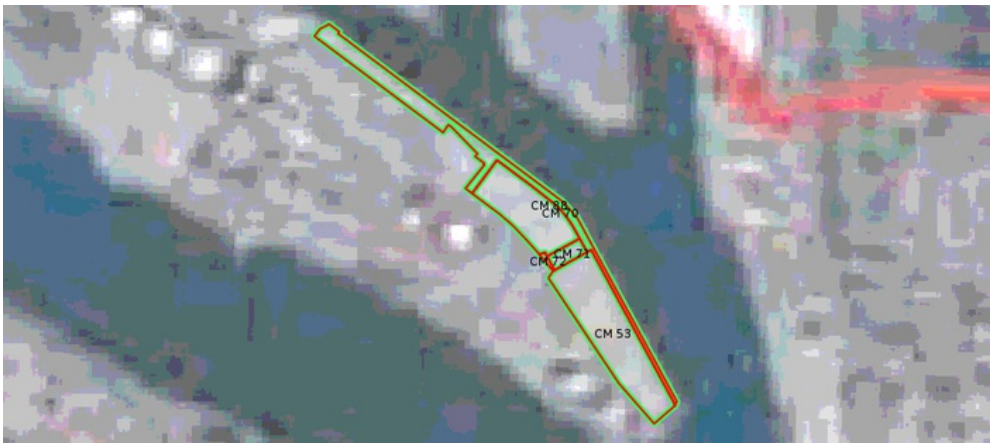

Enveloppe des aléas tous types d'effets confondus
Périmètre d'étude

Carte

Multirisques

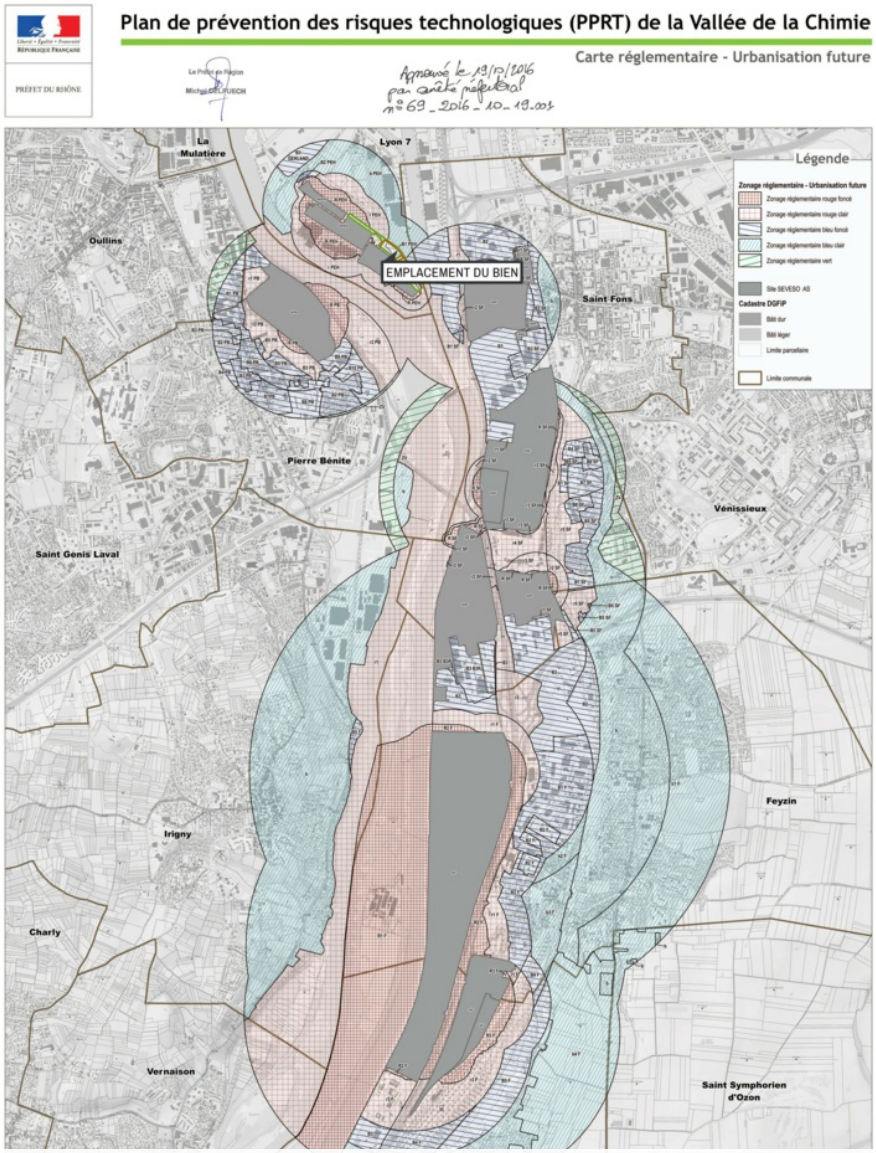

Effet de Surpression Approuvé le 19/10/2016	**EXPOSÉ**
Effet Thermique Approuvé le 19/10/2016	**EXPOSÉ**
Effet Toxique Approuvé le 19/10/2016	**EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026

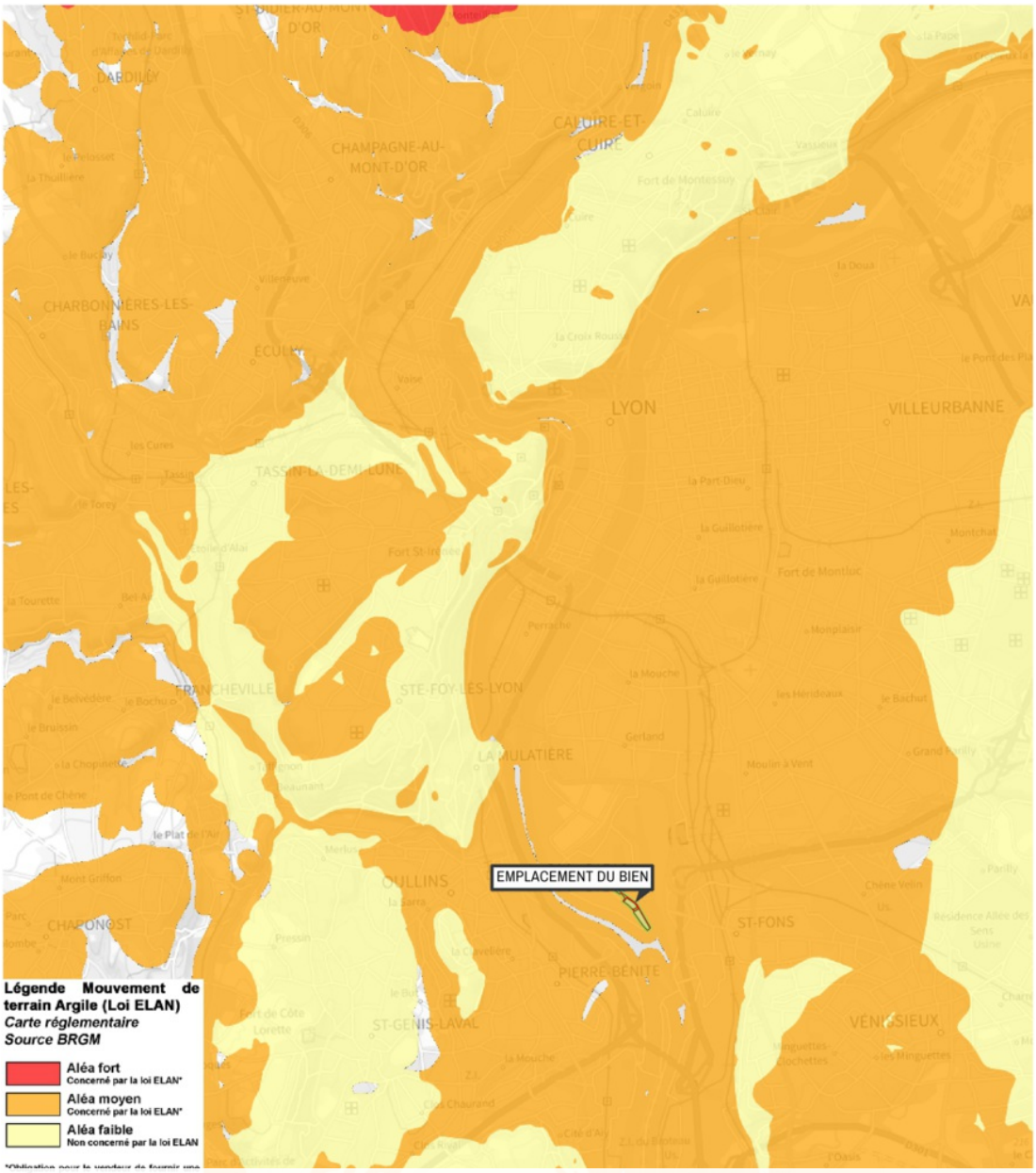

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) applicable à partir du 01/07/2026 Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

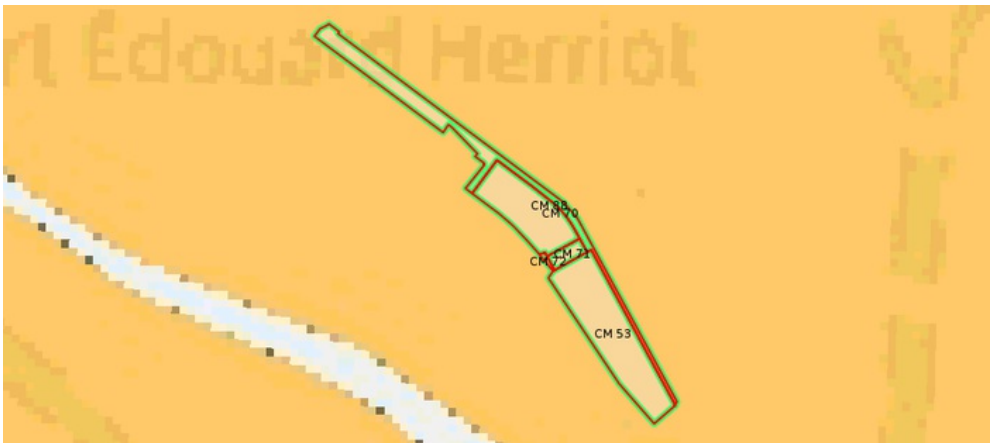

Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- **Aléa fort** — Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa moyen** — Concerné par la loi ELAN*
- **Aléa faible** — Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune

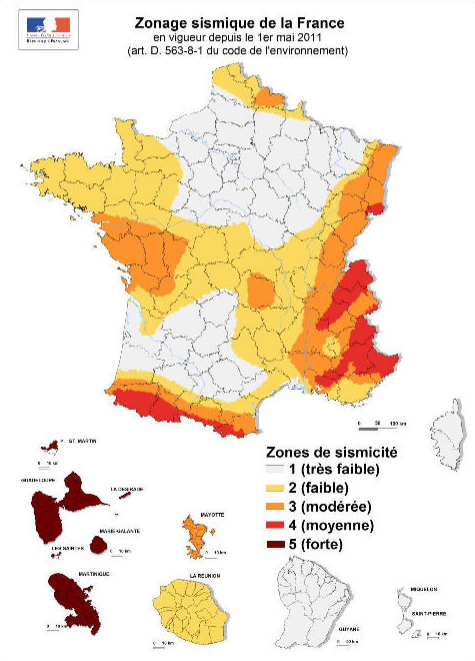

Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques.
Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée

II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles

III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux

IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures …)

Pour les bâtiments neufs		1	2	3	4	5
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4		Règles CPMI-EC8 Zone5
		Aucune exigence		Eurocode 8		
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- **en zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;

- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;

- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;

- **en zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaitre, votre zone de sismicité: https://www.georisques.gouv.fr/ - rubrique « Connaitre les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismique en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme

Que faire en cas de séisme ? —> https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger/que-faire-en-cas-de-seisme

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

SERVICE NAVIGATION
RHONE-SAONE

SERVICE EAU RISQUE
ENVIRONNEMENT

CELLULE HYDRAULIQUE
ET POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N° 2003-1970
portant approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurbanne.

Le Préfet de la zone de défense sud-est,
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 123-1 à R 123-23 ;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU la loi n°87-575 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques naturels ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-1013 du 7 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le secteur Lyon et Villeurbanne relative au plan de prévention des risques naturels d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône.

106, rue Pierre Corneille – 69419 LYON CEDEX 03 - ☎ 04.72.61.60.60 Fax 04.72.61.64.26-
http://www.rhone.pref.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

VU l'avis de la commune de Villeurbanne en date du 3 juillet 2007 ;

VU l'avis réputé favorable de la commune de Lyon ;

VU l'avis de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 9 juillet 2007;

VU l'avis du conseil général du Rhône en date du 20 juillet 2007 ;

VU l'avis du centre régional de la propriété forestière en date du 24 juillet 2007 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Rhône en date du 26 juillet 2007 ;

VU l'avis réputé favorable du conseil régional ;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 décembre au 25 janvier 2008 ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

VU le rapport de synthèse du Service Navigation Rhône-Saône ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon Villeurbanne ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations sur le territoire des communes du Grand Lyon exposées aux débordements directs et indirects du Rhône et de la Saône sur le secteur Lyon et Villeurbanne.
Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- quatre cartes de zonage réglementaire au 1/5000ème ;
- quatre cartes des aléas au 1/5000ème ;
- deux carte des enjeux.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme de la communauté urbaine de Lyon conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- Au siège de la communauté urbaine de Lyon ;
- En mairies des communes de LYON et VILLEURBANNE ;
- En préfecture du Rhône ;
- Au service de navigation Rhône-Saône à LYON.

2

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Publicité : :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;
2) affiché, aux lieux habituels d'affichage et éventuellement en tout autre lieu, en mairies précitées, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine de Lyon ***pendant une durée minimum d'un mois*** selon tous les procédés en usage ; procès verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire et du président de la communauté urbaine ;
3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du SNRS dans un journal diffusé dans tout le département.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Rhône, les maires de LYON et VILLEURBANNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Ms les commissaires enquêteurs ;
- M. le président du tribunal administratif de Lyon ;
- M. Le président du conseil régional Rhône-Alpes
- M. le président du conseil général du Rhône ;
- M. le président de la communauté urbaine de Lyon ;
- M. le président de la chambre d'agriculture du Rhône ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière ;
- M. L'ingénieur en chef, chef du service navigation Rhône Saône
- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile du Rhône ;
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- M. le directeur régional de l'environnement ;
- M. le directeur départemental de l'équipement du Rhône ;
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Rhône ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône ;

A LYON, le 02 MARS 2009

Le Préfet,

Jacques BERNOLIN

3

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 19 OCT. 2016

Arrêté n° 69 - 2016 - 10 - 19 - 001

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens Immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-5, L515-15 à L 515-26 et R125-23 à R125-27, R512-1 à R512-46, R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L125-2, L515-36 et D 125-29 à D125-34, relatifs aux commissions de suivi de site créées autour des établissements relevant de l'article L515-36 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2012-189 du 07 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L 230-1 et R123-22 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

.../...

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi – CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatifs aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrête préfectoral n°DDT_SPAR_2015_07_07_01 du 24 juillet 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques technologiques pour les établissements CRÉALIS ET SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST et modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et son annexe ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-3943 du 20 juillet 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de LYON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2145 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de PIERRE-BÉNITE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2143 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2149 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'IRIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2144 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2142 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de VÉNISSIEUX ;

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2152 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune d'OULLINS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2147 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2151 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-2148 du 25 mars 2009 mis à jour le 21 avril 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et sur les sinistres dans la commune de VERNAISON ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DIFI 7 devenue KEM ONE des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES située 1 et 55 rue des Frères Perret, B.P. 22 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie située Rue Prosper Monnet, B.P. 53 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE située Avenue Ramboz, B.P. 103 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés KEM ONE, RHODIA SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan, B.P. 20 à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DEPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 3 rue d'Avignon à LYON 7ème ;

Annexes

Arrêtés

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIER DU RHÔNE située au Port Edouard Herriot, 8 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés Dépôt Pétrolier de Lyon, Entrepôts Pétroliers de Lyon et stockages pétroliers de Lyon situées au PORT EDOUARD HERRIOT à Lyon 7ème et ARKEMA à Pierre-Bénite ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin, B.P. 31 à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU la décision n°08214PP0202 du 16 octobre 2014 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, considérant que l'élaboration du « plan de prévention des risques, technologiques sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 21 avril 2015 portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques de la Vallée de la Chimie en unifiant les Plans de Prévention des Risques Technologiques pour les sociétés ARKEMA, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; pour la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème ; pour les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE site de la raffinerie à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE prescrits le 15 janvier 2009 ;

VU la convention tripartite sur les mesures supplémentaires de réduction du risque signée le 04 avril 2016 entre les collectivités territoriales, la Métropole de Lyon et le conseil régional, l'établissement ARKEMA à PIERRE-BENITE et l'État ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique du mardi 26 avril 2016 à 09 heures au vendredi 24 juin 2016 à 12 heures inclus relative au plan de prévention des risques technologiques autour de la Vallée de la Chimie ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 25 juillet 2016 qui a émis un avis favorable assorti de 2 réserves et de 10 recommandations sur le projet de PPRT susvisé ;

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que les établissements KEM ONE, BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE et les établissements DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON 7ème, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE appartiennent à la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements - KEM ONE , BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, tous classés Seveso seuil haut au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers et des compléments associés des établissements - KEM ONE , BLUESTAR SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,- ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème- TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, Préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1e :

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de Saint-Fons Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE.

Ce plan de prévention des risques comprend :

- une note de présentation

5

Annexes

Arrêtés

- un règlement

- un cahier des recommandations

- une note relative aux mesures supplémentaires – Établissement Arkema usine de Pierre-Bénite

- des informations portant sur :
  1) le coût des mesures supplémentaires de prévention des risques prévues par l'article L. 515-17 et l'estimation du coût des mesures prévues par les 2a) et du 2b) de l'article L. 515-16 qu'elles permettent d'éviter
  2) l'estimation du coût des mesures que restent susceptibles d'être prises en application du 2a°) et du 2°b) de l'article L. 515-16
  3) l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prises par le plan

- une carte : « carte réglementaire – urbanisation future » au 1/8500ème, déclinée à l'échelle 1/5000ème

- une carte : « réglementation de l'urbanisation existante – mesures foncières » au 1/8500ème, déclinée à l'échelle 1/5000ème

- une annexe contenant les cartes des objectifs de performance.

ARTICLE 2 :

Le PPRT vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L 151-43 du code de l'urbanisme précité. Il doit être annexé au PLUI de la Métropole de Lyon et au PLU de la commune de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les éléments nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs destiné à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans les communes de LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON et consignés dans le dossier communal d'informations sur les risques sont modifiés pour tenir compte de la présente approbation du plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie.

L'arrêté préfectoral n°2006-1527 du 14 février 2006 susvisé et son annexe sont également modifiés pour tenir compte de la présente approbation. Les modifications sont détaillées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont les suivants :

a) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques miniers approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ainsi que dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 : les

Annexes

Arrêtés

documents graphiques, le règlement ainsi que la note de présentation de ce plan ;

b) Dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit : les documents d'information élaborés à l'initiative d'une collectivité publique et tenus à la disposition du public, permettant une délimitation et une qualification de phénomènes ;

c) Sur l'ensemble du département du Rhône, la sismicité se répartit en 2 niveaux (Article D563-8-1 du Code de l'Environnement) :

- zone de sismicité modérée (niveau 3) pour les communes de : Ampuis, Bron, Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Condrieu, Corbas Décines, Echalas, Feyzin Genas, Givors Les Haies Irigny Jonage, Jons Loire-sur-Rhône Marennes, Meyzieu, Mions Pierre-Bénite, Pusignan Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Fons, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Symphorien-d'Ozon, Sérézin-du-Rhône, Simandres, Solaize Ternay, Toussieu, Tupin-et-Semons Vernaison,
- zone de sismicité faible (niveau 2) pour les autres communes.

Le dossier d'information relatif à chaque commune consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône : http://www.rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-developpement-durable-risques-naturels-et-technologiques/Informations-sur-les-risques-naturels-et-technologiques/Informations-acquereurs-locataires/L-IAL-dans-votre-commune.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015078-001 du 21 avril 2015 susvisé.

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont notifiés aux Maires des communes LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON et aux présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes du Pays de L'Ozon.

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans la mairie des communes susvisées et au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- à la préfecture du Rhône (direction départementale des Territoires du Rhône – service planification, aménagement risques) 165 Rue Garibaldi 69401 LYON Cedex 03.

- au siège des mairies susvisées ;

- à la Métropole de Lyon.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut être contesté auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et un avis est inséré par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Préfet, Secrétaire général, Préfet délégué pour l'égalité des chances, Messieurs les Maires des communes de LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, IRIGNY, FEYZIN, VENISSIEUX, OULLINS, SOLAIZE, SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et VERNAISON, Messieurs les présidents de la Métropole de Lyon et de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon, Madame le Directeur Régional de l'Écologie, de l'Aménagement et du Logement, monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le

Le Préfet

Le Préfet de Région

Michel DELPUECH

8

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 27 DEC. 2019

Arrêté préfectoral n° 69-2019-12-27-01

portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) dénommé « PPRT de la vallée de la chimie » autour des établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS USINE DE SAINT-FONS CHIMIE, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ÉTOILE, ARKEMA, le DÉPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON, STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE, TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ et concernant le territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT), L515-36 relatif aux établissements dans lesquels des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents et engendrent des dangers, R511-9 et R511-10 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, R122-17 relatif aux plans et programmes susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, L211-1, L230-1, L 300-2 et R123-22 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi – CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

Annexes

Arrêtés

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 07 février 2012, relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 retranscrite dans la circulaire du 10 mai 2010 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de danger, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, codifiée au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 1983 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2012 modifié autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la société DIFI 7, devenue KEM ONE, des installations précédemment exploitées par ARKEMA, située quai Louis Aulagne, B.P. 35 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, située 1 et 55 rue des Frères Perret, B.P. 22 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2018 autorisant la société ELKEM SILICONES à se substituer à la société BLUESTAR SILICONES pour l'exploitation de l'établissement situé 1 et 55 rue des frères Perret à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie située Rue Prosper Monnet, B.P. 53 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE située Avenue Ramboz, B.P. 103 à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0001 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés ARKEMA devenue KEM ONE, BLUESTAR SILICONES devenue ELKEM SILICONES, RHODIA OPERATIONS – USINE DE SAINT-FONS CHIMIE et RHODIA OPERATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société ARKEMA située Rue Henri Moissan, B.P. 20 à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société DEPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 1 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la socié-

Annexes

Arrêtés

té ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON située au Port Edouard Herriot, 3 rue d'Avignon à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1998 modifié autorisant l'exploitation régulière des installations de la société STOCKAGES PÉTROLIER DU RHÔNE située au Port Edouard Herriot, 8 rue d'Arles à LYON 7ème ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0003 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE situées au PORT EDOUARD HERRIOT à LYON 7ème et ARKEMA à PIERRE-BENITE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE dans l'enceinte de la raffinerie de FEYZIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 1964 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHÔNE GAZ dans son établissement situé rue de Sibelin, B.P. 31 à SOLAIZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014059-0002 du 10 février 2015 portant création de la Commission de Suivi de Site des sociétés RHÔNE GAZ à SOLAIZE, TOTAL RAFFINAGE Chimie – site de la raffinerie à FEYZIN ;

VU l'arrêté n° 69-2016-10-19-001 du 19 octobre 2016 portant approbation du PPRT autour des sociétés BLUESTAR SILICONES, devenue ELKEM SILICONES, KEM ONE, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS ; de la société ARKEMA à PIERRE-BENITE, du DEPOT PÉTROLIER DE LYON, de l'ENTREPOT PÉTROLIER DE LYON et des STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHONE à LYON 7ème ; et autour des établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE à FEYZIN et RHÔNE GAZ à SOLAIZE et relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU le jugement du 10 janvier 2019 du Tribunal administratif de LYON (requêtes n°1609469 et n°1703560) annulant au 10 janvier 2021 l'arrêté d'approbation du PPRT de la vallée de la chimie du 19 octobre 2016 ;

VU la décision n° F-0093-19-P-0069 du 14 août 2019 de l'autorité environnementale après examen au cas par cas, annexée au présent arrêté, qui décide que l'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie sur le territoire des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

VU la consultation lancée le 21 novembre 2019 par le Préfet du Rhône auprès des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON sur les modalités de la concertation prévues dans le projet d'arrêté de prescription du PPRT de la Vallée de la Chimie et dont l'avis est réputé émis s'il n'a pas été rendu dans un délai d'un mois à compter de leur saisine, en application de l'article R515-40 II du code de l'environnement ;

VU les avis sur les modalités de la concertation pris par les conseils municipaux des communes de :
- FEYZIN, qui a émis un avis favorable (délibération n°0-DL-2019-0137 du 02/12/2019) ;
- IRIGNY, dont l'avis est réputé émis ;
- LYON, dont l'avis est réputé émis ;
- OULLINS, qui a émis un avis favorable (délibération n°20191205-14 du 05/12/2019) ;
- PIERRE-BENITE, qui a émis un avis favorable (délibération n°2019DL083-DE du 17/12/2019) ;
- SAINT-FONS, qui a émis un avis favorable (délibération n°DEL19-107 du 12/12/2019) ;
- SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, dont l'avis est réputé émis ;
- SOLAIZE, qui a pris acte du projet d'arrêté et des modalités de concertation et émis des réserves sur le projet du PPRT de la vallée de la chimie (délibération n°19-12-40 du 04/12/2019) ;
- VENISSIEUX, qui a autorisé madame le Maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à valider les modalités de la concertation du projet d'arrêté de prescription du PPRT de la vallée de la chimie (délibération n°2019/27 du

Annexes

Arrêtés

17/12/2019) ;
- VERNAISON, qui a émis un avis favorable (délibération n°D19122019/11 du 19/12/2019).

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 16 avril 2015 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le plan de prévention des risques technologiques de la vallée de la chimie ;

CONSIDÉRANT que les établissements KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie et RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE implantés sur le territoire de la commune de SAINT-FONS, l'établissement ARKEMA implanté sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE et les établissements DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE implantés sur le territoire de la commune de LYON, que les établissements TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHÔNE GAZ implantés sur le territoire de la commune de FEYZIN et SOLAIZE figurent sur la liste visée à l'article L515-36 du code de l'environnement, suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

CONSIDÉRANT que tout ou partie des communes de FEYZIN, SOLAIZE, LYON, PIERRE-BENITE, SAINT-FONS, OULLINS, IRIGNY, SAINT-SYMPHORIEN D'OZON, VENISSIEUX, VERNAISON est susceptible d'être soumis aux effets de phénomènes dangereux, générés par les établissements :
– KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,
– ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème,
– TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situés sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE,
tous classés autorisation avec servitude d'utilité publique au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression, que la démarche relative aux mesures de maîtrise de risques (MMR) n'a pas écarté tout danger ;

CONSIDÉRANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers des établissements :
– KEM ONE, ELKEM SILICONES, RHODIA OPÉRATIONS Usine de SAINT-FONS Chimie, RHODIA OPÉRATIONS BELLE ETOILE à SAINT-FONS,
– ARKEMA à PIERRE-BENITE, le DEPÔT PÉTROLIER DE LYON, l'ENTREPÔT PÉTROLIER DE LYON et les STOCKAGES PÉTROLIERS DU RHÔNE à LYON 7ème,
– TOTAL RAFFINAGE FRANCE et RHONE GAZ situées sur les communes de FEYZIN et SOLAIZE,
qu'il y a nécessité de limiter par un PPRT l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux. La liste des phénomènes dangereux a été établie en 2015, elle est conservée pour la présente prescription ;

SUR proposition de M. le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques de la Vallée de la Chimie est prescrite sur la partie du territoire des communes de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON délimitée par le périmètre d'étude tracé sur la carte annexée au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

ARTICLE 2 : Nature des effets pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un ou plusieurs des effets toxiques, thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'égide du Préfet, les services instructeurs (équipe projet) sont chargés de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1 :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône.

ARTICLE 4 : Modalités de la concertation

Les principaux documents d'élaboration du projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) sont tenus à la disposition du public (habitants, associations locales et autres personnes intéressées) dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ainsi qu'au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON (CCPO).

Les éléments essentiels du projet sont également accessibles sur le site Internet des PPRT d'Auvergne-Rhône-Alpes : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr (rubrique prévention des risques, puis concertation sur les risques technologiques).

Au moins trois réunions publiques seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter la démarche et le projet de PPRT : une sur la commune de FEYZIN, une sur la commune de SAINT-FONS et une sur la commune de PIERRE-BENITE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre papier en mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON et au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON (CCPO). Les registres seront clos trois mois avant l'ouverture de l'enquête publique et renvoyés à la Direction Départementale des Territoires du Rhône (Service Planification Aménagement Risques).

Le public peut également déposer ses observations par courrier électronique via une adresse courriel accessible sur le site internet : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr (rubrique de concertation sur les risques technologiques).

Le bilan de la concertation sera communiqué aux personnes et organismes associés définis à l'article 5 du présent arrêté, et mis à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires du Rhône, dans les mairies précitées, au siège de la métropole de LYON et de la communauté de communes du pays de l'OZON, ainsi que sur le site Internet de la DREAL : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés (POA)

Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :
La société KEM ONE ;
La société ELKEM SILICONES ;
La Société RHODIA-OPERATIONS Usine SAINT-FONS Chimie ;
La Société RHODIA-OPERATIONS Belle Étoile ;

Annexes

Arrêtés

La Société ARKEMA ;
La société DEPÔT PETROLIER DE LYON ;
La société ENTREPÔT PETROLIER de LYON ;
La société STOCKAGES PETROLIERS DU RHÔNE ;
La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE ;
La Société RHONE GAZ ;
Le maire de LYON ou son représentant ;
Le maire de PIERRE-BENITE ou son représentant ;
La maire de SAINT-FONS ou son représentant ;
Le maire d'IRIGNY ou son représentant ;
La maire de FEYZIN ou son représentant ;
La maire de VENISSIEUX ou son représentant ;
La maire de OULLINS ou son représentant ;
Le maire de SOLAIZE ou son représentant ;
Le maire de SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON ou son représentant ;
Le maire de VERNAISON ou son représentant ;
Le président de la Métropole de LYON ou son représentant ;
Le président de la Communauté de communes du pays de l'OZON ou son représentant ;
Un représentant de la Commission de Suivi de Site de PIERRE-BENITE ;
Un représentant de la Commission de Suivi de Site de SAINT-FONS ;
Un représentant de la Commission de Suivi de Site de FEYZIN ;
Un représentant de la conférence riveraine de FEYZIN ;
Le président du Conseil Régional de AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ou son représentant ;
Le président du Conseil Départemental du Rhône ou son représentant ;
Le président de la Chambre de commerce et d'industrie LYON MÉTROPOLE SAINT-ÉTIENNE ROANNE ou son représentant ;
Le président du SPIRAL ou son représentant ;
Un représentant de Voies Navigables de France ;
Un représentant de Compagnie Nationale du Rhône ;
Un représentant de la Société Nationale des Chemins de fer Français Mobilités ;
Un représentant de Société Nationale des Chemins de fer Français Réseau ;
Un représentant du Service Départemental-Métropolitain d'Incendie et de Secours ;
Un représentant du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

L'association consiste en réunions de travail organisées par les services instructeurs du PPRT, qui sont l'occasion, pour chacun, de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Au moins trois réunions POA seront organisées par la préfecture du Rhône pour présenter et consulter les POA sur l'avancée de l'élaboration du PPRT.

Le projet de PPRT sera soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. À défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Évaluation environnementale

L'élaboration du PPRT de la vallée de la chimie n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision n° F – 0093-19-P-0069 en date du 14 août 2019 de l'autorité environnementale, annexée au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5.

Annexes

Arrêtés

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, au siège de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON (CCPO) et à la Direction Départementale des Territoires du Rhône et pourra y être consultée.
Il est également consultable sur le site : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 8 : Voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Rhône, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LYON soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 7, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la notification de la réponse obtenue par l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Les recours contentieux sont à adresser par courrier au Tribunal administratif de LYON 184, rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires du Rhône ainsi que les maires de SAINT-FONS, PIERRE-BENITE, LYON, FEYZIN, SOLAIZE, IRIGNY, OULLINS, VENISSIEUX, VERNAISON et SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON, les présidents de la Métropole de LYON et de la Communauté de Communes du Pays de l'OZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 27 DEC. 2019

Le préfet

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

Direction départementale des Territoires du Rhône - 165, rue Garibaldi – CS 33 862 - 69401 Lyon Cedex 03 - Standard - 04 78 62 50 50
Accueil du public : DDT Cité administrative (Bâtiment A) 9h00-11h00 / 14h00-16h00
Accès en T.C : Métro Ligne B - Gare Part-Dieu/ Tram T 1 - Part-Dieu Servient

Annexes

Arrêtés

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
de la protection des populations

DREAL-UD69-FV
DDPP-SPE-AB

ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-30
portant création de secteurs d'information sur les sols (SIS)
dans le Rhône

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-6, R. 125-41 à R. 125-47, concernant les SIS, L. 556-2, R. 556-2 à R. 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires et L. 123-19.1 et suivants relatifs aux concertations du public hors procédure particulière ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles R. 410-15-1, R. 431-16, R. 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur les terrains situés en SIS et les articles R. 151-53 et R. 161-8 relatifs à l'annexion des SIS aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales ;

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 établissant des projets de création de secteurs d'information sur les sols (SIS) complémentaires, prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement, pour le département du Rhône, et portant ouverture d'une consultation du public entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

VU la consultation des collectivités, initiée par courrier du 29 septembre 2023, et l'information des propriétaires, réalisée par courrier du 10 décembre 2023 ;

VU les observations du public recueillies entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 8 février 2024 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise d'un arrêté de SIS sur le territoire du Rhône ;

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03
Tél : 04 72 61 37 00 Fax : 04 72 61 37 24 Mél : ddpp@rhone.gouv.fr http : / /www.rhone.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général d'information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des collectivités concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 30 décembre 2023 et que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R. 125-4 II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation entre le 15 décembre 2023 et le 15 janvier 2024 ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances :

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R.125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du Rhône les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

Commune	Nom du site	Numéro SIS
ARNAS	IP3	SSP00118370101
CALUIRE ET CUIRE	Terres polluées Rhône-Poulenc Agro	SSP41495340101
COLLONGES AU MONT D'OR	ZI Collonges (ex-shell Ardea)	SSP00074060401
CRAPONNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
DECINES CHARPIEU	Marcel Poil	SSP40712170101
GLEIZE	Marduel Freres	SSP40689380201
GREZIEU LA VARENNE	DASI-Mercier	SSP00066230201
IRIGNY	Décharge	SSP00064670101
LYON 5	CCOP	SSP5336920101
LYON 7	SITL site	SSP00061660101
LYON 7	SITL hors site	SSP00061660201
LYON 7	Garage Citroën	SSP00113620101
LYON 7	BASF-Marot	SSP5297340101
LYON 9	Eiffage	SSP00117130101
MEYZIEU	Richard Colorants	SSP00109790101
OULLINS PIERRE BENITE (ancienne commune d'OULLINS)	CGD	SSP5266920101
RILLIEUX LA PAPE	Anoflex contitech	SSP00117030101
SAINT FONS	Cuprofil	SSP5207540101
SAINT MARTIN EN HAUT	Décharge	SSP00059580101
SAINT PRIEST	Cinc	SSP5269450101
SAINT PRIEST	RENAULT TRUCKS	SSP00085320201
SAINTE CONSORCE	ANG Auto Démolition	SSP5267120201
TASSIN LA DEMI LUNE	Elf -Total	SSP00058630301
TERNANT	Après Mines	SSP00058820101

Annexes

Arrêtés

TERNAY	Secri	SSP00081140101
TERNAY	ASF	SSP00077390101
VAULX EN VELIN	TASE	SSP40727950101
VAULX EN VELIN	Métropole-BUE	SSP41494110101
VENISSIEUX	Cegelec	SSP00116480101
VENISSIEUX	Vinci	SSP41756950101
VILLEFRANCHE SUR SAONE	CTVI	SSP40882360101
VILLEURBANNE	Chevalier	SSP00102750101
VILLEURBANNE	Del Signore	SSP00110010101
VILLEURBANNE	Spel	SSP00005910101
VILLEURBANNE	THERMO CODE SYSTEM	SSP41423060101
VILLEURBANNE	BOBST LYON EX MARTIN	SSP5268250101

Les fiches descriptives de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr/ ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône.

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu, ou à la carte communale en vigueur dans les communes concernées, conformément à l'article R.125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L. 125-7 et R. 125-26 du code de l'environnement et sans préjudice des articles L. 125-5 et L. 514-20 du même code, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut de communiquer ces informations et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, ou, à défaut, l'usage envisagé au sens de l'article L.556-1-A du code de l'environnement, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. La réhabilitation du terrain s'entend au sens du même article L.556-1-A.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale dont le territoire comprend les secteurs d'information sur les sols mentionnés à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois dans chaque mairie concernée et au siège des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Annexes

Arrêtés

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, dans le délai imparti par l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées par les SIS, le président de la communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône et le président de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon,
Le 20 février 2024
Pour la préfète

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

Signé électroniquement par
Julien PERROUDON

Annexes

Arrêtés

PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 69-2025-05-26-00001 du 26/05/2025 portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels, miniers et technologiques

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article 236 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiant l'article L. 125-5 du code de l 'environnement,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, et les risques miniers,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône modifié et son annexe,

VU les arrêtés préfectoraux portant information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques, listés en annexe du présent arrêté,

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à la création de la commune nouvelle de Oullins-Pierre-Bénite en lieu et place des communes d'Oullins et de Pierre-Bénite,

CONSIDÉRANT que la loi n°2021-1104 a abrogé l'alinéa III de l'article L. 125-5 du code de l'environnement stipulant « le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et II sont applicables, ainsi que pour chaque commune concernée, la liste des risques et documents à prendre en compte »,

CONSIDÉRANT que la modification de l'article L. 125-5 du code de l'environnement est entrée en vigueur au 1er janvier 2023,

CONSIDÉRANT par conséquent que le préfet n'a plus l'obligation de prendre un arrêté pour dresser la liste des communes concernées par l'obligation des informations des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans le département, ni pour dresser la liste des risques recensés pour chacune des communes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

1/2

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône - 69-2025-05-26-00001 - AP portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'IAL 6

Annexes

Arrêtés

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

L'arrêté préfectoral susvisé n° 2006-1527 du 14 février 2006 modifié et les arrêtés préfectoraux modifiés listés en annexe du présent arrêté, relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Rhône sont abrogés.

Article 2 : Information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques miniers ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité ou dans des zones à potentiel radon définies par voie réglementaire sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence de ces risques.

Les informations utiles pour établir un état des risques et pollutions sont mises à disposition sur le site « Géorisques » du Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche (www.georiques.gouv.fr, rubrique information acquéreurs locataires IAL).

Des informations complémentaires sont accessibles sur le portail internet des services de l'État dans le Rhône (https://www.rhone.gouv.fr/).

Article 3 : Notification.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de l'ensemble des communes du département du Rhône et à la chambre des notaires.

Article 4 : Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Rhône, listées en annexe.
Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat d'affichage de la collectivité.

Le présent arrêté sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site des services de l'État dans le Rhône (http://www.rhone.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires des communes listées en annexe sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 26 MAI 2025

La sous-préfète,
Secrétaire générale adjointe

Judith HUSSON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur ou Madame le(la) Préfet(ète) du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

2/2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

Réalisé en commande par**	Media Immo
Pour le compte de	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Numéro de dossier	Lotissement transporteur
Date de réalisation	15/10/2026

Localisation du bien	rue d'arles 69007 LYON
Section cadastrale	CM 70, CM 88, CM 72, CM 71, CM 53
Altitude	163.81m
Données GPS	Latitude 45.712355 - Longitude 4.837112

Désignation du bailleur	CNR
Désignation du locataire	

Dans un rayon de 200m autour du bien

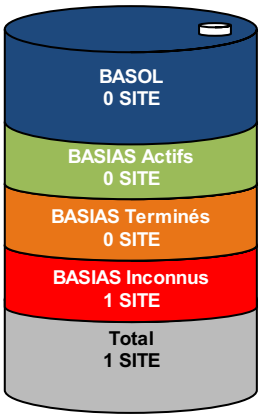

Dans un rayon entre 200m et 500m du bien

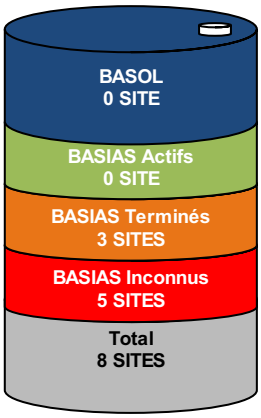

Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **9** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

➔ **9** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO
124, rue Louis Baudoin
91100 CORBEIL ESSONNES
Tél. 01 60 90 80 35
SIRET 750 675 613 RCS EVRY

Fait à Corbeil Essonnes, le 15/10/2026

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières et le **MEDDE** - **M**inistère de l'**E**cologie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**E**nergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques de **P**ollution des **S**ols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution suceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe égalemnt autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : **C**arte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

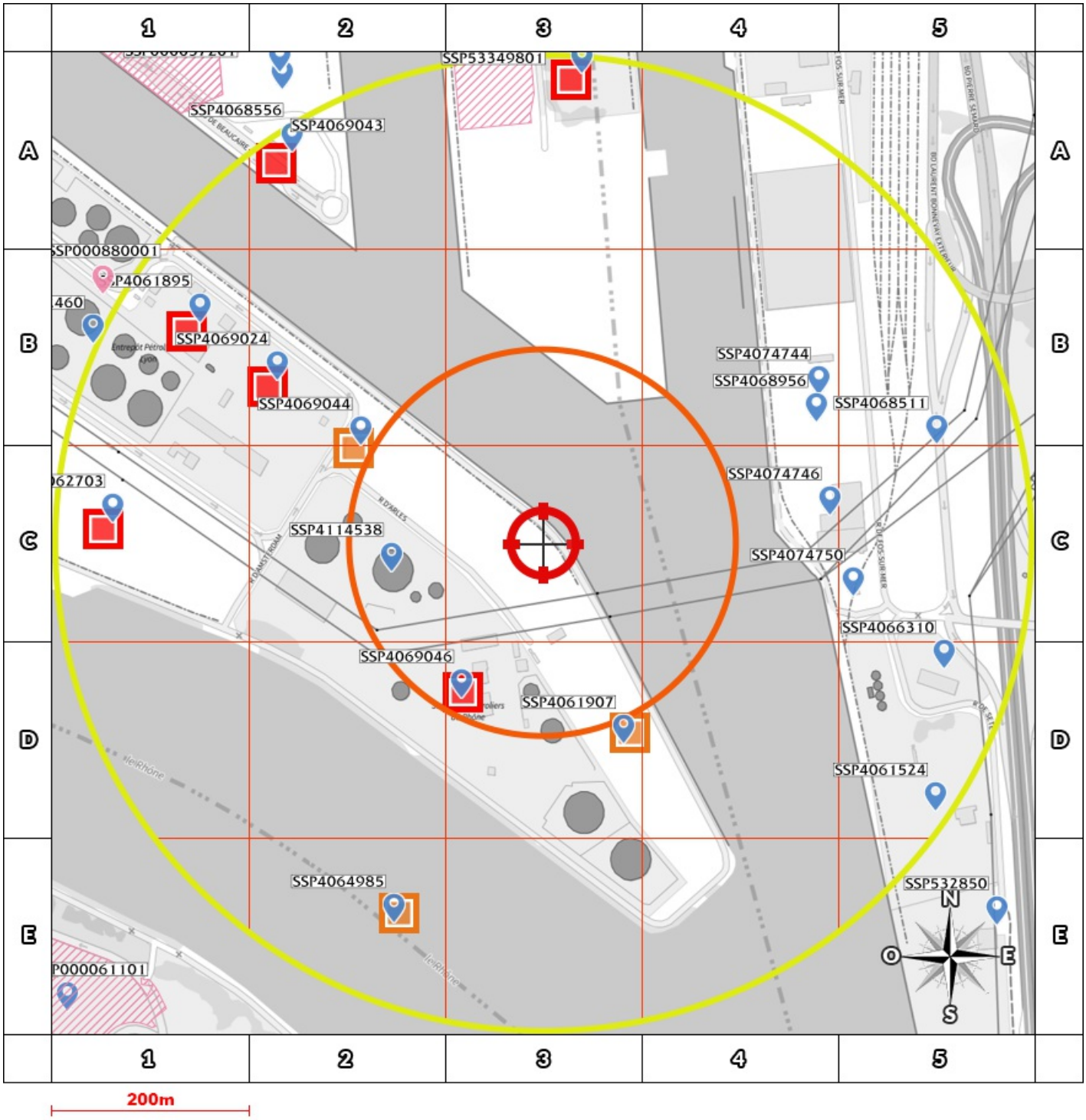

BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Sites CASIAS : **C**arte des **A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site *https://georisques.gouv.fr/*.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance *(Environ)*
D3	Sté SPR (Stockage Pétrolier du Rhône), anc. ESSO SAF, anc. ESSO STANDARD	Dépôt de liquides inflammables sur le Port Edouard Herriot	173 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance *(Environ)*
D3	Sté BUTAGAZ, anc. Société pour l'Utilisation Rationnelle des Gaz (URG), anc. CFF (Cie Française de Ferrailles) et SLM (Sté Lyonnaise de Métallurgie)	Conditionnement du gaz, Cabine de peinture et DLI Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	213 m
C2	GPL PH2 (groupement pétrolier de lyon Edouard Herriot); anc. TOTAL anc. OZO, SFCL (Sté Française des Combustibles Liquides)	Gros DLI sur le Port Edouard Herriot	215 m
B2	Société ANTAR anc. L'Allobroge anc. Raffineries Pechelbronn et SERCO	Gros DLI sur le Port Edouard Herriot	321 m
E2	SA GARON-BEDEL, anc. GARON Carrières et Sablières réunies, anc. SA LE DRAGUEUR	Carrière de matériaux alluvionnaires dans le lit du Rhône	405 m
B1	Société Commerciale La Mure SCLM anc. Elf anc. Pétrole Solydit	Gros DLI sur le site du Port Edouard Herriot Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	420 m
C1	SOCIETE LYONNAISE DE DEROULAGE (SLD) Ets CHAMPION.	Découpe et manutention de poutres métalliques et tôles et Exploitation d'un stockage de gaz	447 m
A3	Ets BOONE COMENOR	Récupération de déchets métalliques	472 m
A2	Sté CITERNA	Dépôt de Liquides Inflammables	472 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Etat des **nuisances sonores aériennes**

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE
Numéro de dossier	Lotissement transporteur
Date de réalisation	15/10/2026

Localisation du bien	rue d'arles 69007 LYON
Section cadastrale	CM 70, CM 88, CM 72, CM 71, CM 53
Altitude	163.81m
Données GPS	Latitude 45.712355 - Longitude 4.837112

Désignation du bailleur	CNR
Désignation du locataire	

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	000 CM 70, 000 CM 88, 000 CM 72, 000 CM 71, 000 CM 53

SOMMAIRE
Synthèse de votre **E**tat des **N**uisances **S**onores **A**ériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
rue d'arles
69007 LYON

Cadastre
CM 70, CM 88, CM 72, CM 71, CM 53

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

  révisé ☐ **approuvé** ☐ date

  [1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** ☑

  [2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

  révisé ☐ **approuvé** ☐ date

  [1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ **zone B** [2] forte ☐ **zone C** [3] modérée ☐ **zone D** [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de crénaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de LYON

Bailleur - Locataire

Bailleur	CNR		
Locataire			
Date	15/10/2026	**Fin de validité**	15/04/2027

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.ere-pro.com
© 2026 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit

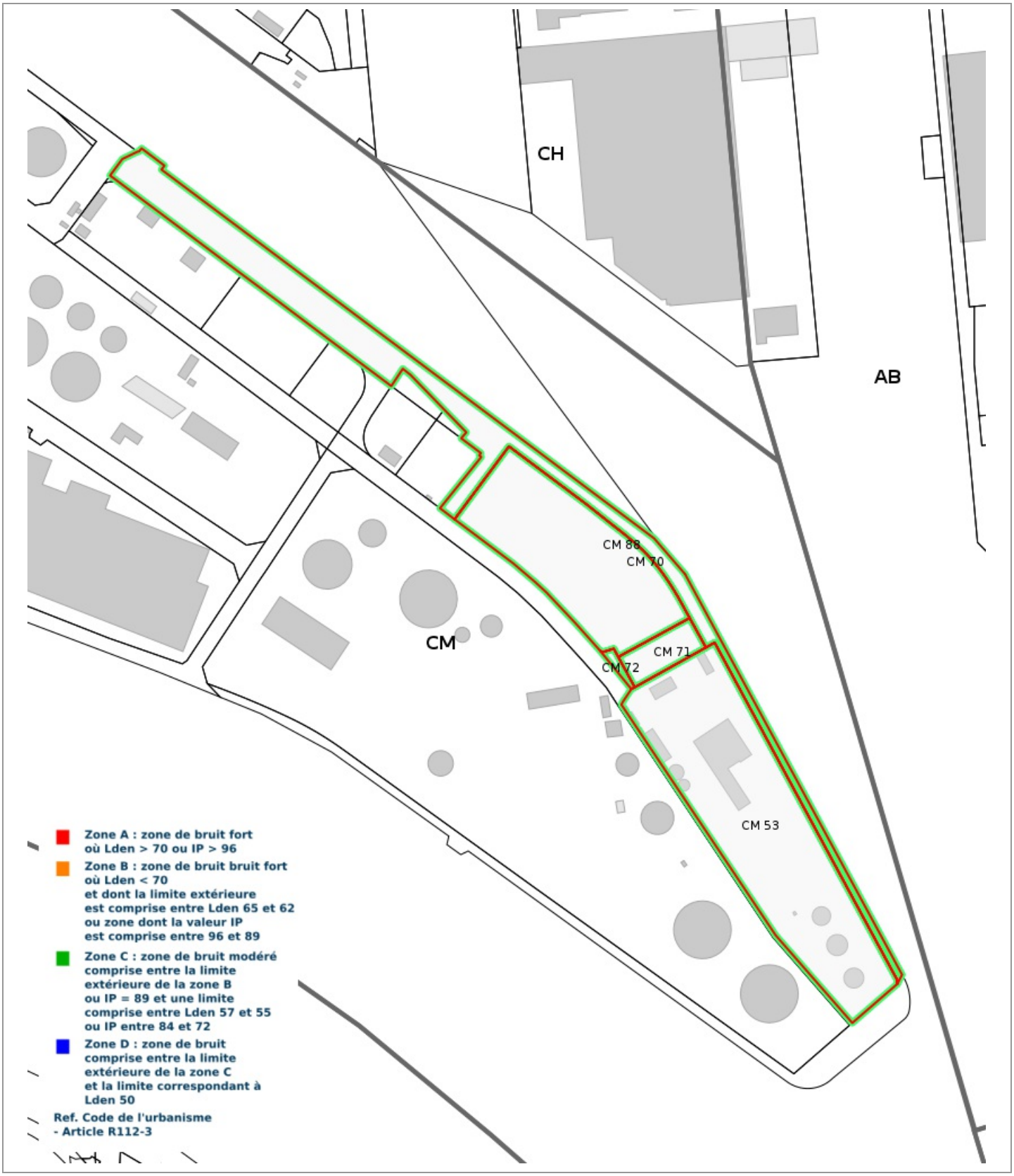

Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	**autorisé sous conditions**	**Non autorisé**

© DGAC 2004